



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de cadrage préalable de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
d'Occitanie  
pour l'élaboration du PLUiH valant SCoT  
des Pyrénées Audoises (11)**

n°saisine 2018-5824

n°MRAe 2018AO37

## Table des matières

1 – Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....	3
2 – Préambule relatif au cadrage préalable sollicité dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUiH valant SCoT des Pyrénées Audoises.....	3
3 – Principes et objectifs de l'évaluation environnementale.....	4
4 – Présentation du projet de PLUiH valant SCoT et du contexte intercommunal.....	4
6 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental.....	8
6.1 Articulation du PLUiH valant SCoT avec les autres plans-programmes et documents d'urbanisme.....	9
6.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution.....	12
6.3 Analyse des incidences du PLUiH valant SCoT sur l'environnement.....	17
6.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	20
6.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences.....	21
6.6 Définition des modalités de suivi des effets du PLUiH valant SCoT sur l'environnement.....	22
6.7 Résumé non technique.....	23
6.8. Description des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale.....	23

## **Préambule relatif au cadrage préalable sollicité dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUiH valant SCoT des Pyrénées Audoises**

Par courrier reçu le 8 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie d'une demande de cadrage préalable, en application de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, par la communauté de communes des Pyrénées Audoises, située dans le département de l'Aude.

Les pièces qui lui ont été communiquées à l'appui de la demande de cadrage sont :

- un diagnostic socio-économique ;
- un état initial de l'environnement ;
- un diagnostic du patrimoine bâti et paysager ;
- un diagnostic agricole et forestier ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- des cartes relatives aux enjeux naturalistes, paysagers et aux possibilités d'extension urbaine.

Dans ce cadre, la MRAe doit émettre un avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLH) et schéma de cohérence territoriale (SCoT) (ci-après dénommé PLUiH valant SCoT) de la communauté de communes. Pour ce faire, elle bénéficie du concours de la DREAL qui prépare et met en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

**La MRAe rappelle que l'avis rendu sur le degré de précision que doit contenir le rapport de présentation ne préjuge pas de l'avis final qui sera rendu sur le projet arrêté.**

Le présent avis de cadrage contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 19 avril 2018 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, président, Bernard Abrial, Magali Gerino, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.104-19 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe.

### **1 – Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale**

Conformément aux articles R.104-9, R.104-12 et R.104-13 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat (PLH) et schéma de cohérence territoriale (SCoT) (ci-après dénommé PLUiH valant SCoT) des Pyrénées Audoises est soumise à évaluation environnementale, dès lors que son territoire comprend des sites Natura 2000, qu'il est situé dans une zone de montagne<sup>1</sup> et prévoit la création d'une unité touristique nouvelle (UTN), qu'il

1 Ces zones sont définies à l'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la

comprend les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, le PLUiH valant SCoT devra donc faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale portant sur le projet de plan arrêté. En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, c'est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie qui est compétente pour rendre cet avis, qui devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 – Principes et objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision conduite sous la responsabilité de la personne publique compétente pour élaborer un document d'urbanisme. **Elle vise à permettre une prise en compte optimale de l'environnement<sup>3</sup> dans les plans et programmes.**

**Elle a également vocation à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés dans des plans et programmes au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.**

La MRAe souligne que l'évaluation environnementale doit plus particulièrement conduire à interroger les choix effectués dans des plans et programmes tout au long de leur élaboration. Elle implique ainsi que l'identification des enjeux environnementaux et l'analyse des incidences sur l'environnement soient systématiquement croisés avec les choix retenus, qui doivent donc pouvoir évoluer tout au long de l'élaboration du plan ou du programme. **Le rapport de présentation doit retranscrire de façon écrite, à travers les exigences posées par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme quant à son contenu, le processus ayant conduit à arrêter le projet soumis pour avis à l'autorité environnementale.**

Afin que la communauté de communes des Pyrénées Audoises puisse conduire l'évaluation environnementale de son PLUiH valant SCoT selon les principes et objectifs énoncés ci-avant, la MRAe l'invite à consulter **le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme**, qui est disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html> .

montagne

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

3 Au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'environnement comprend les enjeux suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sol, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

### 3 – Présentation du projet de PLUiH valant SCoT et du contexte intercommunal

La communauté de communes des Pyrénées Audoises est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 62 communes et 14 652 habitants en 2014 (source INSEE). Sa ville centre est Quillan (3 336 habitants en 2015 – source INSEE). Son territoire se situe à l'extrémité sud-ouest du département de l'Aude et s'étend sur près de 950 km<sup>2</sup> (95 000 hectares). Il assure la transition entre le sillon audois, des plaines et collines et les premiers hauts reliefs pyrénéens. Il est traversé par le fleuve Aude et se structure autour de deux grands axes routiers : la RD118 qui relie Quillan, polarité principale du territoire, à Carcassonne, et la RD117 qui traverse le territoire d'est en ouest.

La communauté de communes des Pyrénées Audoises est limitrophe, dans l'Aude, du territoire de la communauté de communes du Limouxin avec lequel il est fortement connecté, notamment du point de vue des flux de déplacements professionnels<sup>4</sup> et des flux commerciaux<sup>5</sup>. L'EPCI se situe en outre au carrefour de trois départements. Sa limite occidentale constitue la frontière entre l'Aude et l'Ariège et, au sud-est, elle est limitrophe du département des Pyrénées-Orientales.

Son territoire est caractérisé par une grande diversité paysagère se composant de quatre ensembles présents à l'échelle du département : les collines de l'ouest audois et du Quercorb, la vallée de l'Aude entre montagne et plaine, les Corbières, les Pyrénées Audoises. Cette diversité se traduit notamment à l'échelle de la communauté de communes par des mosaïques agricoles (cultures, pâtures, friches,...), naturelles et forestières (forêts mixtes, sapinières, ripisylves,...) et la variété des reliefs et des formations géologiques (gorges, cols, falaises et escarpements rocheux). Néanmoins, le paysage des Pyrénées Audoises est également influencé par la fermeture des milieux agricoles du fait du recul de l'activité humaine.

Au titre de la richesse de son patrimoine bâti, la communauté de communes bénéficie en outre d'éléments bâtis remarquables marqueurs de son identité, et notamment de son héritage médiéval, de l'histoire des « Cathares », et de son histoire industrielle. L'intercommunalité abrite ainsi sur son territoire : des châteaux, des tours, des chapelles, des villages perchés, des villages en fond de vallée sous forme de bastides et de « circulades », d'anciens bâtiments industriels tels que des entrepôts ou des usines.

La grande diversité paysagère du territoire des Pyrénées Audoises se confond en majeure partie avec sa grande richesse naturelle fondée sur la diversité de ses habitats naturels, propices à l'accueil d'espèces de faune et de flore à forts enjeux de conservation. La communauté de communes est en effet couverte à 85 % par des zones à fort intérêt écologique tels que des réserves naturelles, des sites Natura 2000<sup>6</sup>, des zones naturelles d'intérêt faunistiques et floristiques (ZNIEFF), des espaces naturels sensibles et des domaines vitaux, des zones d'hivernage et de reproduction qui sont définis dans le cadre de plans nationaux d'action (PNA) dédiés à des espèces à forts enjeux de conservation.

Le territoire de l'EPCI est essentiellement rural, peu dense et marqué par un déclin démographique continu depuis de nombreuses années. Bien qu'il comprenne 62 communes dans son périmètre, soit 14 % du nombre total de communes dans le département de l'Aude (qui

4 57 % des flux professionnels entrants sur le territoire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises ont pour origine la communauté de communes du Limouxin. 40 % des flux professionnels sortants de l'EPCI des Pyrénées Audoises ont pour destination l'EPCI du Limouxin.

5 Limoux regroupe des moyennes et grandes surfaces attractives pour la population du bassin de vie des Pyrénées Audoises

6 Les sites du réseau Natura 2000 présents à l'échelle du territoire de la communauté de communes sont : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Bassin du Rebenty », « Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Aiguette », « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ; les zones de protection spéciales (ZPS) « Pays de Sault », « Gorges de la Frau et Bélesta », « Hautes Corbières », « Basses Corbières »

comprend 436 communes – source INSEE 2017), il représente seulement 4 % de la population totale du département (environ 365 000 habitants en 2015 – source INSEE).

En outre, les habitants sont inégalement répartis sur le territoire de l'EPCI. En effet, plus de la moitié de la population du territoire (55.4%) est concentrée au nord sur le Quillanais, qui compte 8 138 habitants en 2013. Sa ville centre Quillan (commune qui a fusionné avec Brenac en 2016) regroupe à elle seule 3 434 habitants (soit 42 % de la population du Quillanais). Par ailleurs, ce secteur regroupe deux des trois villes de plus de 1 000 habitants du territoire communautaire : Quillan et Espéraza (2 002 habitants).

Le deuxième secteur le plus peuplé est celui du Chalabrais avec 3 238 habitants, qui comprend la troisième commune la plus peuplée du territoire : Chalabre (1 107 habitants). Puis viennent l'Axatois avec 1 691 habitants et enfin le Pays-de-Sault avec 1 620 habitants.

Après une forte décroissance de la population de 1963 à 1999 due aux phénomènes d'exode rural et de désindustrialisation, le territoire de la communauté de communes a connu une légère hausse de sa population entre 1999 et 2006 (+ 1,2 % sur cette période). Entre 2007 et 2013, elle connaît de nouveau une diminution de sa population (- 4,3 %). En comparaison, la communauté de communes du Limouxin, plus proche de Carcassonne, a un taux de croissance de + 3,7% et le département de l'Aude de + 4,4% sur la même période.

La communauté de communes prévoit d'accueillir 400 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une augmentation de sa population de 0,2 % par an. Afin d'atteindre cet objectif, elle prévoit de consommer une enveloppe maximale de 170 hectares et de produire 1 400 logements d'ici 2035, selon le PADD.

L'élaboration du PLUiH valant SCoT répond à une forte incitation législative mais aussi à la volonté de construire un projet de territoire partagé à une échelle pertinente pour aborder les enjeux stratégiques de l'intercommunalité et intégrer différentes politiques sectorielles, tout en respectant les spécificités territoriales et les identités locales. De manière plus spécifique, cette démarche a pour but de rechercher une continuité de traitement sur des questions transversales comme la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, ou la prise en compte du patrimoine bâti et paysager.

Le programme local de l'habitat (PLH), en tant que composante du PLUi-H valant SCoT, définit quant à lui les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et hébergements en tenant compte des spécificités locales et actuelles. Il fixe les objectifs de construction de logements et d'intervention sur le parc existant, en cohérence avec les règles d'urbanisme et les principes d'aménagement du territoire. Ce programme comprend un calendrier de réalisation des logements jusqu'à l'horizon du PLUiH valant SCoT, des scénarios de répartition territoriale et aussi des indicateurs de suivi de l'évolution de l'habitat à prévoir aussi spécifiquement sur cette thématique. Dans le cadre de la programmation de l'habitat, la communauté de communes est particulièrement concernée par des enjeux liés à : l'adaptation de l'offre de logements à la taille, la typologie et aux ressources des ménages, la mixité sociale, la mutation des centres anciens, la répartition équilibrée des logements sur le territoire.

L'élaboration du PLUiH valant SCoT se structure autour de deux axes majeurs déclinées en vingt orientations qui constituent le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la communauté de communes :

#### 1) Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises :

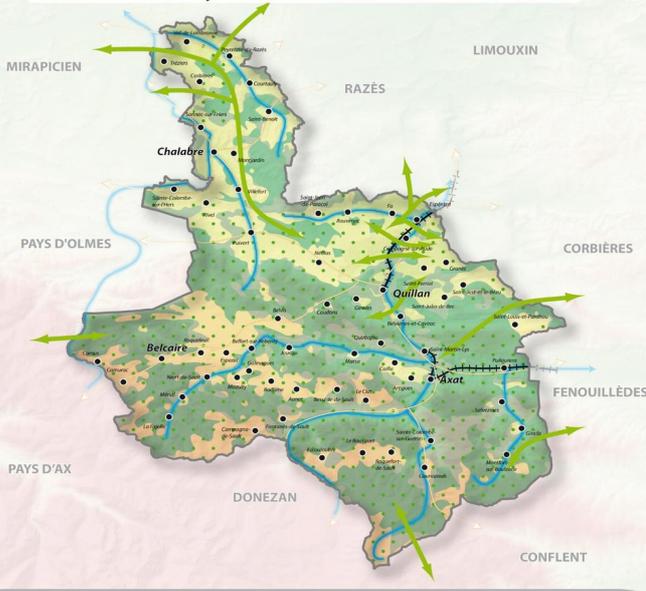
- Orientation 1 : Préserver les grands paysages et les sites emblématiques
- Orientation 2 : Sauvegarder et valoriser l'architecture et les formes urbaines traditionnelles et le petit patrimoine rural et montagnard

- Orientation 3 : Protéger les espaces agricoles et lutter contre la fermeture des espaces
- Orientation 4 : Préserver la biodiversité, les trames vertes et bleues et la fonctionnalité écologique du territoire
- Orientation 5 : Mieux maîtriser la consommation de l'espace
- Orientation 6 : Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables
- Orientation 7 : Promouvoir une urbanisation plus performante sur le plan environnemental et énergétique
- Orientation 8 : Se protéger contre les risques naturels

## 2) Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises :

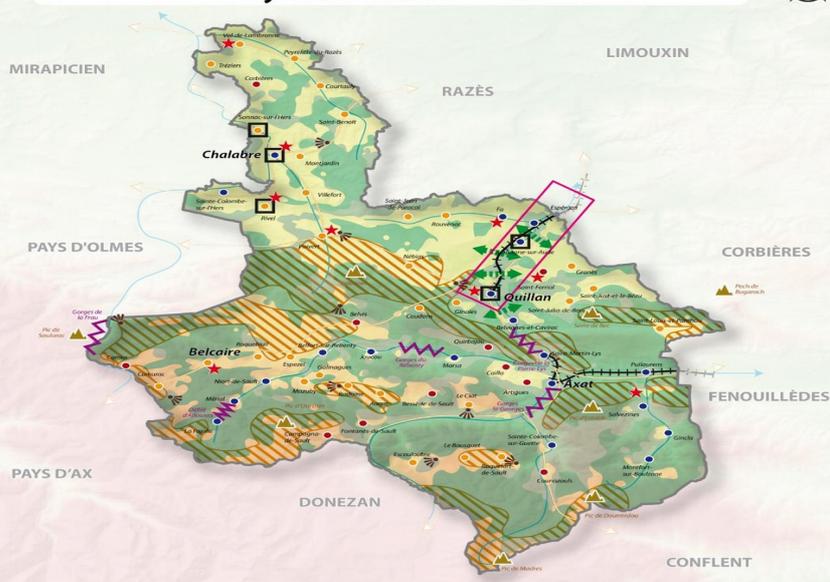
- Orientation 1 : Constituer une organisation territoriale équilibrée et cohérente
- Orientation 2 : Retrouver une dynamique démographique positive en s'appuyant notamment sur le développement de l'emploi
- Orientation 3 : Adapter l'offre de nouveaux logements aux besoins
- Orientation 4 : Réinvestir les centres bourgs et de villages
- Orientation 5 : Prévoir un développement urbain harmonieux
- Orientation 6 : Préserver et renforcer les équipements et services
- Orientation 7 : Adapter les équipements commerciaux
- Orientation 8 : Faire émerger une identité et développer la visibilité du territoire
- Orientation 9 : Conforter et qualifier l'offre touristique et de loisirs
- Orientation 10 : Diversifier et favoriser le développement de l'activité agricole, pastorale et forestière
- Orientation 11 : Améliorer l'accessibilité du territoire
- Orientation 12 : Développer les réseaux numériques

### Ambition 1: Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises 2/2

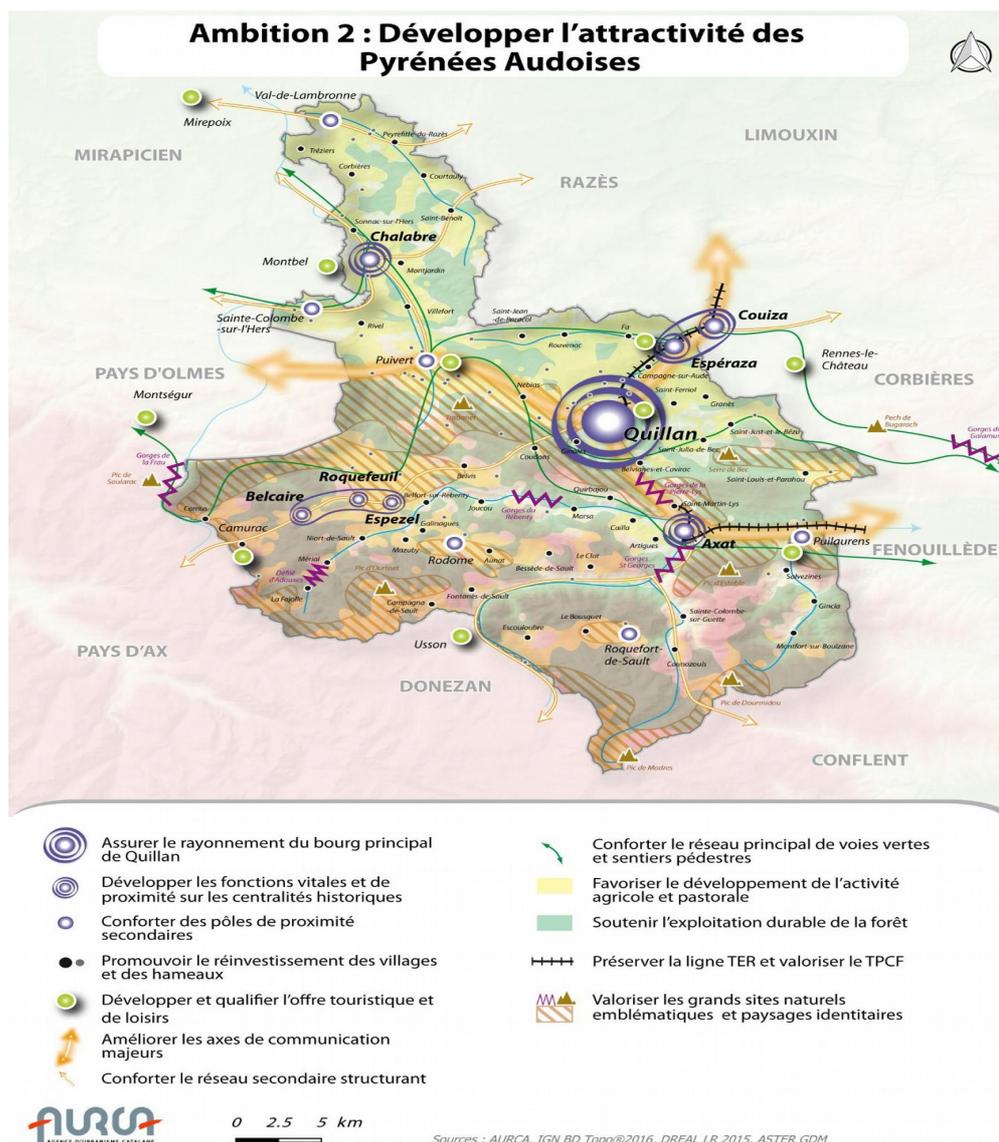


- Promouvoir la reconquête des tissus urbanisés
- Protéger les espaces agricoles et pastoraux
- Préserver les grands ensembles forestiers et y soutenir une gestion durable
- Sauvegarder la matrice naturelle et lutter contre la fermeture des espaces
- Sauvegarder l'intégrité des espaces présentant un intérêt écologique particulier
- Préserver voire restaurer les continuités aquatiques, support de la trame bleue
- Préserver les grandes liaisons écologiques

### Ambition 1: Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises 1/2



- Préserver les silhouettes villageoises (village de plaine ou de plateau, perché ou de piémont, de bord de l'eau)
- Conserver les formes urbaines particulières
- Préserver les sites patrimoniaux majeurs
- Qualifier l'entrée principale du territoire
- Ménager des coupures d'urbanisation dans la vallée de l'Aude
- Valoriser les grands sites naturels emblématiques et paysages identitaires
- Conserver et valoriser les grands cônes de vue
- Protéger les espaces agricoles et pastoraux
- Préserver les grands ensembles forestiers et y soutenir une gestion durable
- Sauvegarder la matrice naturelle et lutter contre la fermeture des espaces



## 4 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Le présent avis de cadrage, sans rechercher l'exhaustivité, délivre des éléments méthodologiques permettant à la communauté de communes de cerner les principaux attendus de l'autorité environnementale en matière de démarche et de retranscription écrite de celle-ci dans le rapport de présentation.

Au regard des éléments communiqués par la communauté de communes des Pyrénées Audoises dans le cadre de sa demande, **les enjeux environnementaux auxquels la MRAe sera particulièrement attentive à prendre en compte sont les suivants :**

- la modération de la consommation d'espace ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager et bâti des Pyrénées Audoises ;

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et la disponibilité de la ressource en eau ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- le développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique

## 5 – Degré de précision attendu dans le rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLUiH valant SCOT devra répondre aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Il est donc attendu que ce rapport intègre, tout au long du processus d'élaboration du PLUiH valant SCOT, les éléments constitutifs de l'évaluation environnementale. Par conséquent, **l'évaluation environnementale n'est pas un document séparé du rapport de présentation, mais bien une analyse présentée sous la forme d'un rapport qui comprend l'ensemble des éléments cités par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.** Si des bureaux d'études différents contribuent à l'élaboration du PLUiH valant SCOT, leurs contributions respectives doivent être harmonisées et fusionnées dans le rapport de présentation, de sorte que sa cohérence interne sur le fond et la forme ne soit pas remise en cause.

Afin de vous aider à poursuivre le travail commencé sur l'évaluation environnementale du PLUiH valant SCOT, la MRAe vous invite à consulter **le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** cité précédemment. Si les références réglementaires ont quelque peu évolué depuis, son contenu et les fiches méthodologiques contenues dans ces guides demeurent d'actualité.

Compte-tenu de la superficie couverte par le PLUiH valant SCOT, **le degré de précision des informations contenues dans le rapport varie en fonction des enjeux environnementaux étudiés, de leur localisation, de leur nature et également en fonction des choix d'aménagement susceptibles d'y porter atteinte. L'usage de l'outil cartographique est vivement conseillé pour décrire et territorialiser finement l'analyse des enjeux et des incidences du PLUiH valant SCOT.**

Sans viser l'exhaustivité, la MRAe attire l'attention de la communauté de communes sur une série d'éléments, mentionnés ci-après, qui devront nécessairement être traités avec soin dans le cadre de l'évaluation environnementale et donc figurer dans le rapport de présentation.

### 5.1 Articulation du PLUiH valant SCOT avec les autres plans-programmes et documents d'urbanisme

**Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :**

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*  
 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du PLUiH valant SCOT avec les autres plans et programmes applicables sur le territoire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises.

Au-delà du simple rappel des objectifs et des orientations de ces autres plans et programmes en matière environnementale, **il est attendu que le rapport de présentation apporte les éléments permettant non seulement d'attester de la bonne prise en compte de ces documents dans les choix et mesures décidées dans le PLUiH valant SCoT, mais aussi de souligner le degré de contribution de ce plan à la poursuite des objectifs et orientations de ces documents.**

Parmi les plans et programmes qui concernent le PLUiH valant SCoT des Pyrénées Audoises, la MRAe mentionne les plans et programmes suivants, en formulant quelques observations à leur sujet :

- **Charte du futur parc naturel régional Corbières Fenouillèdes** : la procédure d'élaboration de ce parc est en cours et le PLUiH valant SCoT devra être rendu compatible avec cette charte lorsqu'elle sera approuvée. Aussi, **la MRAe sera attentive à l'intégration des orientations connues de la charte dans le PLUiH valant SCoT**, car même si ces éléments ne sont pas encore opposables, ils constituent des éléments de connaissance pouvant alimenter la démarche d'évaluation environnementale.
- **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (RM) et Adour-Garonne (AG) 2016-2021** : le territoire de la communauté de communes est majoritairement concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Les objectifs de bon état des cours d'eau et les mesures inscrites au programme de mesures des SDAGE 2016-2021 devront être mentionnées et confrontées au projet de PLUiH valant SCoT. Par ailleurs, **il est attendu que la compatibilité du plan avec les orientations fondamentales des deux SDAGE soit illustrée par l'exposé des mesures prises dans le cadre du document d'urbanisme pour répondre aux enjeux soulevés par ces schémas.** Afin d'assurer cette compatibilité, il est rappelé notamment que le SDAGE Rhône-Méditerranée indique que « *les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux* »<sup>7</sup>.

La MRAe sera notamment attentive :

- aux mesures prises par le PLUiH valant SCoT pour **protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**, ainsi que pour éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (disposition n°5A-04 du SDAGE RM) ;
- à la **démonstration de l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le PLUiH valant SCoT et les ressources disponibles** sur le territoire qu'il couvre (notamment disposition n°7-04 du SDAGE RM) ;
- à la **préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et leurs rôles en matière d'alimentation en eau potable, d'épuration, en tant que réservoirs de biodiversité et éléments des continuités écologiques telle que les trames bleues**, ce qui doit conduire la collectivité à leur appliquer un zonage adapté (voir en ce sens orientation fondamentale n°6B du SDAGE RM)
- à la **protection des personnes et des biens exposés au risque inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** (orientation fondamentale n°8 du SDAGE RM) : gérer les ripisylves en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux, préserver les champs d'expansion des crues, éviter les remblais en zone inondable, limiter le ruissellement à la source.

7 Extrait du SDAGE Rhône-Méditerranée, en introduction de l'orientation fondamentale n°4 « renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ».

La MRAe rappelle également que le SDAGE mentionne dans sa disposition 4-09 que :

« les PLU doivent en particulier :

- **intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser »** en favorisant en priorité l'évitement de perte d'habitats naturels tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône-Méditerranée ;
  - **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans des secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
  - **limiter l'imperméabilisation des sols** et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement ;
  - **protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides, petit et moyens cours d'eaux et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;
  - **s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement. ».
- **Plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne 2016-2021** : comme pour les SDAGE, le rapport de présentation devra démontrer la compatibilité du PLUiH valant SCoT avec les objectifs et dispositions du PGRI, en particulier, pour le PGRI Rhône-Méditerranée, ses dispositions D.1-6 « **Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque** », D.1-9 « **Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement** », et D.2-4 « **Limiter le ruissellement à la source** ».
  - **Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'Aude** : la communauté de communes des Pyrénées Audoises devra associer les structures porteuses de ce schéma dans le cadre de l'élaboration du PLUiH valant SCoT, afin de s'assurer que les démarches en cours sur ces territoires soient bien prises en compte par le document d'urbanisme.
  - **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon** : le PLUiH valant SCoT devra prendre en compte les objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques définis par le SRCE Languedoc-Roussillon, et **décliner la trame verte et bleue à l'échelle de son territoire**. Le territoire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises abritant une biodiversité et des milieux naturels très riches, il est important de bien décliner ce schéma à l'échelle locale, afin d'assurer une préservation optimale des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. **Les réservoirs de biodiversité étant relativement bien identifiables, une attention doit être portée sur l'identification, la préservation, voire la restauration des corridors écologiques.**
  - **Plan Climat Énergie Territorial (PCET) de l'Aude** : le secteur des transports étant le premier secteur à l'origine de gaz à effets de serre (GES), il appartient au PLUiH valant SCoT d'articuler l'urbanisation du territoire avec la politique des transports pour limiter les besoins de déplacements et de développer les modes de déplacements doux ou peu énergivores. **La prise en compte du PCET nécessite également de maîtriser**

## **l'étalement urbain et de développer une meilleure efficacité énergétique au niveau des nouvelles constructions.**

Le cas échéant, et en fonction de l'avancement des différentes démarches, le PLUiH valant SCoT devra intégrer les orientations du futur **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** qui aura notamment vocation, d'ici 2019, à absorber différents documents régionaux de planification tels le SRCE, le schéma régional des infrastructures de transport et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Par ailleurs, la MRAe recommande d'aborder dans cette partie la compatibilité du SCoT avec les **dispositions applicables aux zones de montagne** : le PLUiH valant SCoT couvrant des zones de montagne au sens de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme qui renvoie à la loi Montagne<sup>8</sup>, il doit être compatible avec les dispositions énoncées aux articles L.122-3 à L.122-25 du code de l'urbanisme relatives à l'aménagement et à la protection de la montagne<sup>9</sup>. Ces dispositions doivent permettre de renforcer la préservation de l'environnement et son intégration dans le projet de développement de la communauté de communes puisqu'elles imposent notamment aux PLU :

- **d'urbaniser en continuité des bourgs, villages ou hameaux, groupes de construction traditionnelles ou d'habitations existants.** Certaines dérogations sont admises sous condition<sup>10</sup> ;
- **de préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;**
- **de rendre compatible la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles ;**
- **de favoriser, pour les unités touristiques nouvelles, l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant avec pour objectif la limitation des besoins d'urbanisation.**

## **5.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution**

### **Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :**

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

*2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

**L'état initial de l'environnement est une étape fondamentale qui conditionne la qualité de l'ensemble de la démarche d'évaluation.** Il poursuit un double objectif : donner une vision

8 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

9 Parmi ces principes figurent notamment : le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante et la nécessaire compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles.

10 Dérogations possibles lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel (...), ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. (...) Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. / En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.

objective et territorialisée des enjeux environnementaux, et constituer le référentiel sur lequel doivent s'appuyer les autres temps de l'évaluation environnementale (en particulier l'explication des choix d'aménagement et l'analyse des incidences). La définition des enjeux conduit à identifier clairement **ce qu'il faut préserver sur le territoire au regard de sa valeur, et ce qui est potentiellement menacé au regard de la dynamique d'aménagement du territoire**. Il est précisé ici que **la définition des enjeux environnementaux porte sur tous les domaines de l'environnement** : la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques, la santé humaine, les sols et sous-sols, les ressources naturelles, l'air, l'eau, le changement climatique, les risques naturels et industriels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages, les pollutions et nuisances et les interactions entre ces facteurs.

Dans cette perspective, l'état initial de l'environnement doit comprendre un **état des lieux du territoire par enjeu environnemental**, en s'appropriant notamment les éléments fournis par l'État dans le cadre du porter à connaissance et de la note d'enjeux, mais également l'ensemble des ressources bibliographiques disponibles sur le territoire étudié.

L'état initial de l'environnement doit également intégrer une **dimension dynamique qui puisse aller au-delà d'une simple photographie de l'existant**. Ainsi, il est nécessaire de tenir compte des pressions passées, actuelles et futures pour établir un état initial de l'environnement pertinent permettant de bâtir une première analyse prospective du territoire sur la base d'un scénario dit « au fil de l'eau »<sup>11</sup>.

Les analyses précitées doivent conduire à une **hiérarchisation des enjeux** résultant de l'interaction du niveau de chaque enjeu avec l'incidence potentielle des choix d'aménagement qui seraient retenus si le territoire poursuivait son développement dans la continuité de la dynamique des années précédentes.

La dernière étape de l'état initial de l'environnement consiste à **identifier et à proposer des « zooms » sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par la mise en œuvre du PLUiH valant SCoT. Les secteurs où des projets d'aménagement<sup>12</sup> sont pressentis pourront notamment constituer des zones « susceptibles d'être touchées de manière notable » par la mise en œuvre du plan. Le travail consistera à décrire plus finement les caractéristiques environnementales et la vulnérabilité de ces zones, à l'appui de cartes et, le cas échéant, à l'aide d'un travail de terrain. **La MRAe rappelle néanmoins que le sens de la démarche d'évaluation environnementale est avant tout d'éviter d'impacter des zones à forts enjeux environnementaux. L'état initial de l'environnement devrait donc permettre d'identifier les secteurs les plus « favorables » au développement de l'urbanisation.**

Au regard des éléments communiqués par la communauté de communes des Pyrénées Audoises, la MRAe souhaite attirer l'attention de la communauté de communes sur les points ci-après.

### **5.2.1. La modération de la consommation d'espaces**

**La MRAe rappelle en préambule que la consommation d'espace est le principal déterminant des incidences et qu'elle est à l'origine de conséquences irréversibles<sup>13</sup> pour l'environnement. C'est pourquoi son analyse est fondamentale dans la démarche d'évaluation environnementale<sup>14</sup> et devra être assortie d'éléments chiffrés sur la**

11 Le scénario au fil de l'eau doit permettre de dégager l'évolution pressentie du territoire au regard des évolutions constatées sur les 10 dernières années, ainsi qu'en tenant compte des projets en cours de réalisation (projets de ZAC, de parcs d'activités, zones résidentielles...).

12 Par projet d'aménagement, il faut entendre tous les projets susceptibles d'imperméabiliser des sols, de modifier leur affectation ou leur vocation, ce qui inclut donc : les projets d'urbanisation en extension ou en renouvellement urbain, les projets de zones d'activités et d'énergies renouvelables, les projets d'équipements publics, les projets de zones de loisirs, etc.

13 Voir en ce sens le référé du 1<sup>er</sup> août 2013 de la Cour des comptes adressé au Premier Ministre qui indique qu'il existe d'importantes marges de progrès en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles

14 Voir en ce sens le guide sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, p.38, accessible sur le site internet de la

### **consommation des surfaces agricoles et naturelles dans les différents scénarios proposés.**

La MRAe rappelle à ce titre que la consommation d'espace à des fins d'urbanisation (ou d'artificialisation des sols) a de nombreux effets :

- elle favorise le ruissellement de l'eau le long des pentes au détriment de son infiltration, l'érosion des sols, les coulées d'eau boueuse et le risque d'inondation. La concentration du ruissellement intensifie le transfert de sédiments chargés de contaminants des sols vers les cours d'eau (engrais azotés ou phosphatés, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires).
- l'artificialisation des sols peut aussi provoquer un déstockage de carbone rapide et conséquent, qui contribue au changement climatique lorsque le sol n'est pas très vite couvert (végétation, revêtement).
- enfin, elle fragmente les habitats naturels, les écosystèmes et les paysages, affectant la biodiversité et les corridors de déplacement des espèces. Ce phénomène est particulièrement visible dans les zones d'extension périurbaine, où la construction de logements individuels de plus en plus éloignés des centres historiques urbains est extrêmement consommatrice en sols cultivés. A cela s'ajoutent d'autres obstacles artificiels tels que les réseaux de communication nécessaires aux trajets domicile-travail.

L'état initial de l'environnement indique que la consommation d'espaces sur le territoire de la communauté de communes durant la période 2004-2014 est estimée à 115 hectares se décomposant de la façon suivante : 107 hectares à vocation résidentielle, 8 hectares à vocation économique. Ainsi, en dépit de la décroissance démographique du territoire, une quantité importante d'espaces, notamment agricoles, a été consommée.

La communauté de communes prévoit de consommer au maximum 170 hectares pour la mise en œuvre de son projet, sans préciser un besoin minimal de consommation nécessaire pour mettre en œuvre le projet de développement . **La MRAe alerte la communauté de communes sur le niveau élevé que représente l'enveloppe maximale (cad la consommation d'espaces correspondant au scénario démographique maximal) prévue par le projet de PADD du PLUiH valant SCoT. Une attention particulière sera portée sur l'adéquation entre l'augmentation démographique et le nombre de logements prévus.**

En outre, la MRAe relève que **la décroissance démographique, les forts enjeux environnementaux existant à l'échelle de la communauté de communes et la forte exigence de cohérence territoriale attachée au PLUiH qui vaudra SCoT nécessitent de mieux justifier les choix effectués. D'une part, les choix d'aménagement au regard des objectifs de protection de l'environnement nécessitent d'être fortement étayés, et d'autre part, les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, doivent être également expliqués avec soin<sup>15</sup>.**

**La MRAe sera attentive, au stade de l'arrêt du projet de PLUiH valant SCoT, à l'identification précise des espaces densifiables, au potentiel de mutation des espaces bâtis et de division parcellaire, dans la perspective de la déclinaison des objectifs de modération de la consommation d'espace<sup>16</sup>.** Elle rappelle également que la consommation d'espaces en extension implique généralement des incidences plus fortes sur l'environnement que l'utilisation du potentiel existant dans le tissu urbain. **Aussi, plus la consommation d'espaces en extension est importante, plus l'explication des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions alternatives est exigeante.**

DREAL.

15 Article R.151-3 du code de l'urbanisme

16 Code de l'urbanisme : articles L.141-3 et 4 pour les SCoT ; L.151-4 et 5 pour les PLU

La MRAe souligne que les objectifs et principes qui doivent être définis en matière de politique de l'habitat, le travail sur les formes urbaines, le renouvellement urbain, la revitalisation des centres-bourgs, qui doivent fortement s'appuyer sur le diagnostic du patrimoine paysager et bâti, les principes émanant de dispositions législatives en matière de modération de la consommation d'espaces et de zones de montagne, la nécessité de préserver l'environnement qui constitue une richesse du territoire des Pyrénées Audoises, fortement attractif du point de vue touristique, doivent permettre de répondre en grande partie aux enjeux liés à la modération de la consommation d'espaces.

**La MRAe sera attentive à la prise en compte et à la cohérence de l'ensemble de ces éléments pour apprécier l'enjeu de modération de la consommation d'espace dans le PLUiH valant SCoT, dès lors que cet enjeu est au fondement d'une bonne prise en compte de l'environnement.**

### **5.2.2. Le patrimoine paysager et bâti, fil conducteur du projet de territoire**

**Le patrimoine paysager et bâti est un enjeu majeur dans le territoire des Pyrénées Audoises.** Le diagnostic portant sur cet enjeu fait bien ressortir ses différentes composantes : la dynamisation des centres-bourgs à travers la reconquête et la valorisation du parc bâti et du patrimoine ; la maîtrise des extensions urbaines impliquant un travail sur l'intégration paysagère et la valorisation de l'identité paysagère du territoire (notamment formes urbaines emblématiques : « circulades », bastides, villages perchés, etc) ; le traitement paysager de certains points noirs tels que les entrées de ville dégradées ; la réouverture paysagère de certains sites et l'urbanisation diffuse dans les espaces agricoles ; la reconnaissance, la valorisation et la rénovation du patrimoine identitaire issu de l'héritage paysan, industriel, montagnard ou historique du territoire ; la conservation des vues emblématiques du territoire, notamment aux abords des sites historiques et touristiques.

À ce titre, la MRAe relève que les enjeux identifiés en matière de protection et de valorisation du patrimoine paysager et bâti, élevés sur le territoire des Pyrénées Audoises, sont exposés de façon claire et exhaustive. En outre, la MRAe relève que le paysage est présenté comme le fil rouge du projet de territoire.

Néanmoins, **la MRAe souligne qu'une journée d'études dédiée à l'exploration du paysage sur le territoire intercommunal, intitulée « Comcomtour »<sup>17</sup>, a été initiée par la communauté de communes, sans qu'il soit précisé dans le diagnostic du patrimoine bâti et paysager si son contenu s'appuie sur les résultats de cette démarche.** La MRAe relève à ce titre que le diagnostic précité comprend un poster mettant en exergue les éléments marquants issus de cette démarche, mais ce poster n'est pas lisible.

La MRAe rappelle qu'aux côtés notamment de la prise en compte de l'évolution des paysages et des zones de protection dédiées à cet enjeu, l'approche sensible du paysage doit fonder la démarche d'intégration paysagère du projet intercommunal. Aussi, il convient non seulement d'exposer les résultats de la démarche « Comcomtour » dans le diagnostic du PLUiH valant SCoT, mais également de la compléter, à l'aide d'**un processus participatif, par une analyse de l'approche sensible des populations résidant sur le territoire intercommunal.**

**La MRAe indique qu'une solide analyse des enjeux du patrimoine paysager et bâti est la condition indispensable à la réalisation d'une évaluation des incidences de qualité, et est nécessaire pour garantir la réussite de la démarche d'évaluation environnementale.**

En effet, **la protection et la valorisation du patrimoine paysager et bâti dans les Pyrénées Audoises présente des bénéfices multiples au regard de la préservation de**

17 Cette démarche a réuni des élus, des professionnels de l'urbanisme et du paysage : paysagistes, géographes, urbanistes, ingénieurs agronomes, techniciens des collectivités.

**l'environnement, dans la mesure où, en premier lieu, les enjeux patrimoniaux précités recouvrent dans des proportions importantes des enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité.** La MRAe relève à ce titre que 80 % du territoire couvert par le PLUiH valant SCoT est inclus dans des sites présentant un intérêt écologique majeur (Natura 2000, ZNIEFF de type 1, réserves naturelles notamment). Ces sites sont constitués notamment de milieux ouverts marqueurs des dimensions pastorale et montagnarde de l'identité paysagère des Pyrénées Audoises. Leur préservation coïncide en partie avec celle des continuités écologiques.

En deuxième lieu, **la prise en compte du patrimoine paysager et bâti doit également permettre de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes aux risques naturels**, dès lors que certaines mesures sont favorables à la prise en compte de ces deux enjeux. À titre d'exemple, il est possible de citer, sans viser l'exhaustivité : le maintien d'espaces non imperméabilisés dans des zones urbanisables, qui permet tout à la fois de réduire la vulnérabilité au risque inondation et de travailler plus finement sur l'intégration paysagère des nouvelles constructions ; la préservation des ripisylves afin de préserver tout à la fois la valeur paysagère des abords des cours d'eau et de favoriser l'écoulement des crues. Ces relations pourront avantageusement être mise en évidence dans l'évaluation des incidences et les mesures proposées par le DOO.

En troisième lieu, **la MRAe souligne que la protection et la valorisation du patrimoine paysager et bâti doivent être étroitement reliées à l'objectif de modération de la consommation d'espaces** naturels et agricoles, afin que la consommation d'espace prévue par le PLUiH valant SCoT soit effectivement fondée sur la prise en compte des enjeux précités. À cet égard, la MRAe rappelle que si la maîtrise de la consommation d'espaces est un levier privilégié de préservation des enjeux patrimoniaux paysagers et bâtis, la communauté de communes doit également effectuer un travail approfondi sur les formes urbaines. Les extensions d'urbanisation doivent ainsi tenir compte des formes urbaines emblématiques du territoire, et in fine, du caractère historique et pittoresque des Pyrénées Audoises.

La MRAe relève que la consommation d'espace prévue par le PLUiH valant SCoT n'est pas encore précisément définie, mais le PADD indique qu'elle doit être inférieure à 170 hectares à l'horizon 2035. Elle observe également que la consommation d'espaces sur les dix dernières années a été de 115 hectares et que la population décroît continuellement depuis 2007. Dans ces conditions, la MRAe attire l'attention de l'intercommunalité sur la nécessité de maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles afin de préserver l'environnement, qui constitue un des atouts majeurs de ce territoire bénéficiant d'une forte attractivité touristique.

La MRAe rappelle à ce sujet que **le maintien de l'attractivité touristique du territoire des Pyrénées Audoises nécessite d'éviter la dégradation du patrimoine paysager et bâti**, la protection de ce patrimoine étant fortement corrélée à la richesse créée par ce territoire.

Enfin, la MRAe rappelle qu'**une attention particulière doit être accordée à l'identification des enjeux paysagers des projets potentiels d'énergie renouvelables et de zones d'activités sur le territoire**, qui nécessitent notamment, pour faciliter cette identification : des photos de différents points de vue, des photomontages et différents types de schémas et croquis, en plus de l'utilisation des données du diagnostic paysager.

### **5.2.3. La préservation de la biodiversité et des milieux naturels**

Le territoire couvert par le PLUiH valant SCoT dispose d'une grande richesse en matière de biodiversité et de milieux naturels, comme l'atteste la présence de nombreux zonages (SRCE, Natura 2000, ZNIEFF, réserves naturelles, etc...). Ces enjeux paraissent bien identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Compte tenu du niveau d'enjeux sur le territoire, la MRAe recommande à la collectivité de

procéder à l'élaboration d'une typologie des habitats naturels susceptibles d'être impactés dans le cadre de la mise en œuvre du plan, puis de hiérarchiser les enjeux attachés à ces habitats, en s'appuyant notamment sur la bibliographie existante, des orthophotos et des visites de terrain (sans inventaires). L'impossibilité de déterminer précisément les enjeux doit conduire à la réalisation d'inventaires de terrain complémentaires pendant les périodes les plus favorables pour les espèces. Afin de mener à bien ce travail, la MRAe invite la communauté de communes à consulter les fiches méthodologiques relatives à la prise en compte de la biodiversité sur le site internet de la DREAL.<sup>18</sup>

La méthodologie à suivre pour l'analyse des enjeux liés aux sites Natura 2000 est décrite dans la fiche suivante, valable également pour l'analyse des incidences du plan sur Natura 2000 : [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\\_-\\_EE\\_Doc\\_Urba\\_avec\\_N\\_2000\\_cle07de24.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04_-_EE_Doc_Urba_avec_N_2000_cle07de24.pdf) .

**La MRAe rappelle que le travail d'identification des enjeux a pour but d'alimenter l'analyse des incidences sur la biodiversité et les milieux naturels, la définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation dites « ERC », ainsi que l'explication des choix d'aménagement retenus par la collectivité, afin que celle-ci nourrisse une réflexion continue sur la nature et l'étendue de son projet de développement.**

#### **5.2.4. L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et la disponibilité de la ressource en eau**

Les enjeux sont bien décrits en matière de qualité des eaux sur le territoire du PLUiH valant SCoT. La qualité des eaux superficielles et souterraines est globalement bonne mais le rapport de présentation relève des pollutions d'origine urbaine et / ou agricole, qui rejoignent les enjeux liés à l'assainissement collectif et autonome, à la gestion des eaux pluviales sur lesquels le PLUiH valant SCoT peut agir. **La MRAe relève néanmoins que les périmètres de protection de captage ne sont pas identifiés.** Il convient donc de le faire, au besoin en contactant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et l'agence régionale de santé (ARS). Ces périmètres doivent être intégrés et pris en compte, ainsi que les prescriptions définies dans les déclarations d'utilité publique (DUP) qui les concernent. Ils devront être reportés dans le zonage du PLUiH valant SCoT.

S'agissant de la disponibilité de la ressource en eau, les enjeux sont bien identifiés, notamment la faiblesse du rendement moyen du réseau d'alimentation en eau potable (environ 54 % sur le territoire intercommunal), qui constitue donc un fort levier d'action en vue de la prise en compte de cet enjeu. **Il est également fortement attendu que la communauté de communes démontre l'adéquation des besoins en eau et des ressources disponibles à l'horizon 2035.**

Enfin, la MRAe souligne que la démonstration de la compatibilité du PLUiH valant SCoT avec les SDAGE (voir 6.1 du présent avis) doit être l'occasion de parfaire l'identification de ces enjeux et leur prise en compte optimale dans le projet de développement de la communauté de communes.

#### **5.2.5. Le risque inondation**

Le rapport de présentation indique qu'en raison des caractéristiques physiques du territoire (relief prononcé par endroits, épisodes pluvieux potentiellement intenses à l'automne et au printemps...), ce dernier est sujet à des inondations par débordement des cours d'eau. Il s'agit de crues torrentielles (inondation de type rapide) qui sont caractérisées par une montée rapide des eaux et

18 <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html> : voir [Présentation de journées d'échanges services de l'Etat et bureaux d'études - Prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme](#) et [Documents de méthodologie sur la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme](#)

des vitesses d'écoulement élevées. Les enjeux paraissent correctement identifiés et localisés, le rapport de présentation comprenant notamment une carte de l'atlas des zones inondables (AZI) et une estimation quantifiée des zones urbanisables concernées par le risque inondation.

La MRAe relève que des plans de prévention des risques inondation sont en cours d'élaboration. **Il convient donc de s'appuyer sur les études produites dans ce cadre pour affiner l'identification des enjeux dans le PLUiH valant SCOT. Cette étape est fondamentale pour évaluer les incidences du projet de développement intercommunal sur l'exposition des personnes et des biens au risque inondation.**

### **5.2.6 La transition énergétique et l'adaptation au changement climatique**

L'état initial doit présenter le profil énergétique du territoire (bilan carbone territorial constituant le profil des émissions de gaz à effets de serre (GES), bilan des consommations énergétiques, potentiel de développement des énergies renouvelables), globalement et par secteur d'activité (habitat, tertiaire, industrie, agriculture, transports). Cet état des lieux devra être mis en relation avec l'évolution probable de la demande énergétique, ainsi qu'avec les objectifs de réduction affichés par la loi et par les documents de planification locaux. Les mesures récentes de développement de la filière bois-énergie doivent également être évoquées (chaufferies, réseau de chaleur...).

Un état des lieux des évolutions récentes des mobilités sur le territoire intercommunal doit également être présenté.

En lien avec le profil énergétique du territoire, un état territorialisé de la qualité de l'air extérieur et de son évolution est attendu dans le rapport. Il est notamment recommandé de présenter des cartes de la qualité de l'air disponibles sur le territoire, ainsi qu'une analyse sur l'origine des polluants atmosphériques sur le territoire.

### **5.2.7. Les zones susceptibles d'être touchées**

L'état initial des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLUiH valant SCoT devra nécessairement contenir une **approche transversale de l'état environnemental du territoire, afin de mettre en évidence les différentes interactions entre les enjeux environnementaux**. À cet effet, l'usage de l'outil cartographique est nécessaire, afin de faire ressortir les principaux enjeux en présence, ainsi que les perspectives d'évolution des différents secteurs du territoire observé.

**Le degré d'analyse de ces zones doit être proportionné aux enjeux.** Ainsi, l'utilisation des ressources bibliographiques, écrites et cartographiques, est un élément fondamental permettant notamment de déterminer si des inventaires de terrain naturalistes (voir fiches mentionnées p.14 en note de bas de page), des photomontages, ou tout autre outil d'appréciation plus fine des enjeux sont nécessaires.

## **5.3 Analyse des incidences du PLUiH valant SCoT sur l'environnement**

### **Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :**

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*  
*3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

L'analyse des incidences doit permettre de qualifier, quantifier et localiser les incidences du document de planification sur l'environnement dans lequel s'inscrit le PLUiH valant SCoT. **Elle**

**devra porter sur les effets cumulés du projet pris dans son ensemble, mais aussi sur les incidences localisées du développement urbain qui sera permis par le PLUiH valant SCoT.**

### **5.3.1. Une analyse globale des incidences du projet de territoire**

La méthodologie d'analyse des incidences doit permettre d'identifier la nature des incidences pour chaque enjeu environnemental, ainsi que le degré de ces incidences (de nulles pour l'absence d'incidence, à très forts), selon une méthode qui doit être expliquée dans le rapport de présentation. Pour ce faire, **il est fortement recommandé de s'appuyer sur les critères énoncés à l'annexe 2 de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement<sup>19</sup>.**

**Il convient ensuite de déterminer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces incidences (mesures « ERC »), adaptées à la nature et au degré de celles-ci, en favorisant l'évitement et en justifiant les mesures retenues. Enfin, les incidences dites résiduelles, qui demeurent en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, seront évaluées.**

**La MRAe attend que le rapport de présentation mentionne explicitement les résultats de cette démarche d'analyse des incidences** et distingue les incidences identifiées avant l'application de mesures « ERC », des incidences résiduelles qui montrent l'existence ou non d'un effet notable sur l'environnement du projet tel que défini.

À titre d'illustration, le rendu de ce travail peut apparaître sous la forme d'un tableau comprenant différentes colonnes qui présentent : chaque enjeu environnemental (nature et degré) et les orientations du PADD, les incidences attendues de la mise en œuvre du PLUiH valant SCoT dans le cadre d'un scénario de développement au « fil de l'eau », les incidences de ce même plan au regard des choix de développement alternatifs retenus, les mesures « ERC » définies et le niveau des incidences résiduelles. Le but d'une telle démarche est d'exposer une vision globale des incidences du projet de territoire et de démontrer les bénéfices de la démarche d'évaluation environnementale d'une façon claire et cohérente.

**La MRAe souligne qu'une attention particulière devra être portée à la restitution de l'analyse de la consommation d'espaces au sein du rapport de présentation car cet enjeu est connecté à tous les autres.** L'analyse devra être réalisée à la fois de manière **quantitative** (part du renouvellement urbain, rythme annuel de consommation d'espace, cohérence par rapport au projet démographique et économique...), **territorialisée** (par secteur géographique, en approfondissant l'analyse de l'articulation entre les projets urbains et les niveaux de dessertes en transport en commun actuels ou prévus...), mais aussi **qualitative** (surfaces naturelles et agricoles avant et après projet, part des surfaces imperméabilisées, analyse des formes urbaines et densités, place accordée à la nature dans les secteurs de projet, ...).

**Il est ici précisé que les incidences de la consommation d'espaces doivent prendre en compte les espaces déjà urbanisables, mais non effectivement urbanisés dans les documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire.** Ainsi, les espaces libres dans les zones urbaines (U), à urbaniser (AU ou Na) et partiellement urbanisées (Nb pour les POS) doivent être intégrées dans le calcul de la consommation d'espaces, y compris si des zones AU sont « reconduites » dans le projet de PLUiH valant SCoT. À cet égard, **la MRAe rappelle que toutes les zones prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur doivent être reconsidérées à la lumière du projet en cours d'élaboration. La MRAe souligne que les éventuels projets prévus en zone A ou N doivent également être intégrés dans le calcul de la consommation d'espaces, car ils modifient la vocation des sols dans ces zones et ont**

<sup>19</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

**des incidences sur l'environnement. Enfin, les incidences des zones à urbaniser fermées (zones AU subordonnées à une procédure d'évolution du document d'urbanisme pour leur ouverture) doivent être prises en compte dans l'analyse.**

La MRAe souligne, en dernier lieu, que **l'analyse des incidences du PLUiH valant SCoT sur chaque composante de l'environnement doit s'appuyer sur l'analyse des enjeux faite dans l'état initial.** Tous les facteurs de vulnérabilité soulevés dans l'état initial de l'environnement doivent être repris et intégrés dans l'analyse des incidences, afin, d'une part, de montrer la cohérence entre ces deux étapes de la démarche, d'autre part, de fonder sur des bases solides la démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

### **5.3.2. Une analyse des incidences affinée sur les secteurs particulièrement touchés**

La deuxième approche, complémentaire à la première, s'intéressera plus particulièrement aux espaces affectés par le projet de développement du PLUiH valant SCoT. Un élément cartographique global croisant l'ensemble de ces projets avec les principaux enjeux est attendue. **Pour chacune de ces zones, une analyse fine des incidences environnementales du zonage et du règlement devra être également présentée.**

Pour chaque secteur où une urbanisation future est envisagée (zones « AU », secteurs « U » en extension sur des milieux naturels ou agricoles, secteurs de renouvellement urbain, emplacements réservés), **il est notamment attendu :**

- une **typologie des habitats naturels** (carte de l'occupation des sols) et l'exposé des enjeux écologiques (pour la méthodologie à appliquer, vous pouvez consulter les recommandations disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html> : Présentation journées d'échanges services de l'Etat et bureaux d'études - Prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme et Documents de méthodologie sur la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme) ;
- une **évaluation de la consommation d'espaces** projetée par type d'occupation de sol ;
- un **inventaire des zones humides** conforme à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009) relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides. Si un tel inventaire n'a pas vocation à être mené de manière exhaustive sur l'ensemble du territoire, il est en revanche indispensable localement pour apprécier la présence ou l'absence de zones humides sur les secteurs d'urbanisation future ;
- une **analyse des effets de l'urbanisation de la zone sur le ruissellement, les risques (naturels et/ou technologiques), les continuités écologiques et la biodiversité, le paysage et le cadre de vie, les déplacements** (accessibilité au site, présence des transports en commun, distance par rapport aux zones d'emplois, etc...) ;
- une **analyse portant sur les nuisances et pollutions** (des eaux, olfactives, sonores, gaz à effet de serre, autres pollutions atmosphériques) pour les secteurs susceptibles de connaître des évolutions fortes.

Afin de favoriser la lisibilité, la compréhension et l'appropriation par le public et les élus de cette évaluation localisée des incidences, la MRAe recommande de présenter des fiches par secteur géographique (par exemple : un dossier par commune, une fiche par zone d'urbanisation future), en intégrant des plans de situation, permettant de retrouver et de localiser aisément l'analyse environnementale menée sur chacun des secteurs étudiés.

S'agissant plus particulièrement du **projet d'unité touristique nouvelle (UTN)**, la MRAe précise

que ses incidences doivent être traitées dans le cadre de la méthode ci-avant explicitée. Toutefois, si le projet d'UTN doit faire l'objet d'une étude d'impact en fonction des critères prévus à l'article R.122- 2 du code de l'environnement, le niveau de détail de l'analyse au stade du PLUiH valant SCoT n'a pas vocation à être aussi approfondi que dans l'étude d'impact. En effet, les caractéristiques d'un projet étant nécessairement plus précises dans le cadre de l'étude d'impact, l'analyse des enjeux et incidences de celui-ci le sont également dans les mêmes proportions.

### 5.3.3. L'évaluation des incidences sur Natura 2000

Il est attendu que le rapport de présentation comporte une partie spécifique relative à l'évaluation des incidences sur Natura 2000, dont le contenu réponde aux attendus de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Pour chacun de ces sites, la démarche d'évaluation doit permettre d'analyser en continu les incidences de l'urbanisation sur les sites Natura 2000.

**Afin de vous aider dans votre démarche, il est recommandé de vous appuyer sur la fiche méthodologique suivante, consultable sur internet à l'adresse suivante : [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04\\_EE\\_Doc\\_Urba\\_avec\\_N\\_2000\\_cle07de24.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F04_EE_Doc_Urba_avec_N_2000_cle07de24.pdf) .**

La question de la nécessité des inventaires de terrain y est traitée. La MRAe indique également que la collectivité a tout intérêt à se rapprocher des animateurs de chacun des sites Natura 2000, afin de réaliser cette évaluation.

La restitution de l'évaluation des incidences doit apporter tous les éléments d'information permettant d'apprécier les incidences (ou l'absence d'incidence significative) du projet de plan sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation d'un (ou plusieurs) site(s) Natura 2000.

L'analyse des incidences est nécessairement conclusive : elle doit déterminer si le projet de plan est de nature à porter atteinte ou non aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

## 5.4 Justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

### **Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :**

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*  
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation doit faire apparaître **les différents scénarios envisagés (« solutions de substitution raisonnables ») et les motifs ayant conduit à choisir le scénario finalement retenu dans le projet de PLUiH valant SCoT arrêté.** La justification des choix doit reposer, en dehors des orientations portant sur les dynamiques démographiques et économiques, sur l'analyse des incidences du plan sur l'environnement, dont la méthodologie est expliquée dans le présent avis (partie 6.3).

**Cette partie est également l'occasion d'explicitier au public la cohérence entre les objectifs initiaux fixés par les élus, les orientations qui en découlent dans le document d'urbanisme, les mesures prises (dans le règlement graphique et écrit, le zonage et les orientations**

d'aménagement et de programmation - OAP), et les enjeux environnementaux identifiés. La MRAe attend en particulier que le rapport démontre la suffisance et le caractère approprié des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

La MRAe indique que la justification des projets à vocation économique doit se faire sur le fondement des dynamiques économiques à l'œuvre sur le territoire et en fonction de prévisions réalistes objectivées selon des méthodes d'analyse quantitatives et qualitatives à expliciter.

## 5.5 Définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences

**Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :**

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

Les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences (démarche « ERC »)<sup>20</sup> nécessitent d'opérer une confrontation continue entre l'état initial, les choix d'aménagement retenus et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement.

La MRAe souligne que la démarche d'évaluation environnementale doit chercher l'évitement avant tout, puis la réduction des incidences qui n'ont pu être évitées et seulement, en dernier lieu, leur compensation si des incidences résiduelles restent notables. L'évitement et la réduction seront les solutions retenues dans les cas où les mesures de compensation sont rendues impossibles par faute de site d'équivalence écologique. Elle rappelle également, s'agissant des projets potentiellement soumis à étude d'impact prévus par le PLUiH valant SCoT, que ce dernier a vocation à analyser les enjeux en amont de la réalisation opérationnelle desdits projets, et à définir des localisations potentielles adaptées à la sensibilité environnementale de la partie du territoire concernée. Au stade des procédures d'autorisation, il est beaucoup plus difficile d'infléchir le parti d'aménagement retenu si l'emplacement choisi n'est pas le plus adapté à l'intégration du projet dans l'environnement.

Une restitution des principales mesures d'évitement et de réduction, pour celles qui seront territorialisées, devra être présentée sur chaque site étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale localisée.

Plus globalement, le PLUiH valant SCoT doit rechercher les mesures permettant :

- **de réduire le rythme de consommation d'espace par rapport à la dernière décennie et le développement de la péri-urbanisation** ; d'éviter le plus possible l'urbanisation des zones agricoles et naturelles possédant une valeur agronomique et écologique importante, en plus de leur vocation économique ;
- **d'éviter les incidences les plus fortes sur le patrimoine bâti et paysager** ; d'intégrer les futurs projets et zones de développement selon des principes d'intégration paysagère reposant sur le travail d'analyse effectué au stade de l'analyse des enjeux, des incidences et de la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- **d'éviter et réduire les incidences du projet sur la biodiversité et les continuités écologiques identifiées dans l'état initial** ; une attention particulière sera donnée aux parties du territoire dont la sensibilité environnementale est renforcée par la superposition

<sup>20</sup> A titre d'exemple, pour la déclinaison de cette démarche à la biodiversité, la collectivité pourra se référer au centre de ressource régional sur la séquence ERC [www.cresco.fr](http://www.cresco.fr)

ou la proximité des trames vertes et bleues

- **d'éviter le développement urbain futur dans les zones concernées par les risques naturels** (en particulier les zones inondables et les zones touchées par le risque feu de forêt) ;
- **d'éviter les zones humides** et l'espace de mobilité des cours d'eau, prendre en compte le SDAGE pour intégrer la fonctionnalité de ces milieux dans la réduction du risque d'inondation ;
- **prendre en compte les multiples fonctionnalités du milieu forestier et les services rendu à la société**
- **d'adapter le développement urbain aux réseaux existants** (eau potable et assainissement) en tenant compte des travaux d'amélioration prévus sur ces réseaux et en utilisant si nécessaire les possibilités d'urbanisation différée ;
- **inciter le développement des projets d'énergie renouvelable dans les secteurs déjà urbanisés ;**
- **favoriser le développement des transports collectifs et les modes de déplacement doux ou innovants** en vue de limiter les incidences dues aux pollutions atmosphériques.

**La MRAe insiste sur le fait que la réduction des zones urbanisables sur le territoire ne constitue pas en soi une mesure d'évitement**, dans la mesure où l'objectif législatif de modération de la consommation d'espaces implique généralement une réduction forte du rythme d'urbanisation par rapport à celui permis par les documents d'urbanisme précédemment en vigueur.

Pour faciliter la rédaction et la lisibilité du rapport, l'analyse des incidences et la présentation des mesures « ERC » pourront être développées dans une même partie<sup>21</sup>.

**Les mesures « ERC » doivent être traduites dans les règlements graphique et écrit du PLUiH valant SCoT , ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).** S'agissant du paysage et de la biodiversité, vous pouvez consulter, à toutes fins utiles, **le guide sur la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme**, ainsi que la fiche sur les leviers réglementaires permettant l'intégration de la biodiversité dans les documents d'urbanisme, disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/conseils-de-methodes-pour-realiser-l-evaluation-a22875.html> .

## **5.6 Définition des modalités de suivi des effets du PLUiH valant SCoT sur l'environnement**

### **Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :**

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :  
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

Le rapport de présentation doit contenir des critères et des indicateurs mis en place pour le suivi

<sup>21</sup> Dans ce cas, les mesures « ERC » qui accompagnent l'analyse des incidences devront figurer de manière explicite. Une distinction devra par ailleurs bien apparaître entre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

des effets du scénario retenu sur l'environnement. **Pour être efficaces, ces indicateurs doivent être en nombre limité, choisis par rapport aux enjeux environnementaux identifiés, et mesurables de façon pérenne.**

Il est tout à fait possible de reprendre des indicateurs existants pour d'autres plans et programmes, s'ils apparaissent pertinents pour le projet du PLUiH valant SCoT.

**Un état « zéro » de ces indicateurs de suivi devra être défini lorsque cela est possible.** Par ailleurs, les modalités de collecte des données et l'organisation du suivi dans le temps devront être mentionnées au sein du rapport, afin de prévoir les ressources humaines et techniques nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Les indicateurs ont pour objectif d'évaluer la pertinence, au regard des effets du plan sur l'environnement, des choix effectués lors de la mise en œuvre du PLUiH valant SCoT.

## 5.7 Résumé non technique

**Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :**

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

L'intérêt du résumé non technique est **d'exposer de façon synthétique la démarche d'évaluation environnementale à un public non spécialiste.** Il participe ainsi à l'information du public et à l'appropriation par celui-ci du projet porté par une collectivité, des enjeux et des incidences qui lui sont attachés. **Pour un accès facilité à ce résumé, la MRAe recommande de réaliser un document spécifique bien identifiable.**

**La MRAe insiste sur l'importance d'inclure dans le résumé non technique des cartes relatives aux enjeux environnementaux et aux choix d'aménagement et permettant une vision croisée de ces enjeux,** afin de permettre au public de mieux comprendre la partie écrite.

En outre, il est attendu que celui-ci porte sur l'ensemble des étapes de l'élaboration du document d'urbanisme (y compris sur les méthodes employées), et qu'il permette au public de comprendre les apports de l'évaluation environnementale.

## 5.8. Description des méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale

**Extrait de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :**

*Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

**Cette partie permet de retracer factuellement et sincèrement la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.** Elle poursuit deux principaux objectifs : d'une part, présenter au public le dispositif d'évaluation mis en œuvre tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme et les apports de cette démarche au projet finalement retenu ; d'autre part, justifier le caractère adapté et suffisant du dispositif mis en œuvre compte-tenu des enjeux identifiés et de l'importance du document d'urbanisme.

Ceci implique ainsi à la fois un exercice pédagogique d'information sur la démarche d'évaluation environnementale et ses apports, mais aussi une exigence de précision sur la qualité et l'étendue des études environnementales mises en œuvre et de la démarche ERC entreprise à l'éclairage de ces informations. **Des éléments d'information sont notamment attendus par la MRAe**

**concernant :**

- **les méthodes d'identification des enjeux et d'analyse des incidences ;**
- **les études environnementales opérées au cours de l'élaboration du document d'urbanisme** (par exemple : les protocoles appliqués aux études naturalistes et aux inventaires des zones humides, y compris les dates, heures et lieux de prospection) ;
- **la justification des choix opérés** au vu de l'ensemble des scénarios possibles géographiquement et démographiquement et les mesures ERC retenues
- **les actions des différents bureaux d'études et de la collectivité responsable du document d'urbanisme** dans la conduite de l'évaluation environnementale ;
- **l'association de structures extérieures aux différentes phases de l'élaboration du document d'urbanisme** (associations environnementales, animateurs Natura 2000, Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie - ADEME, associations agréées de surveillance de la qualité de l'air, gestionnaires de milieux aquatiques, structures porteuses de plans et programmes de rang supérieur...)
- **les éventuelles difficultés rencontrées.**